

**VU LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS,
L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, AVEC SES MODIFICATIONS**

ET

**DANS L'AFFAIRE
D'IPC INVESTMENT CORPORATION (« IPC »)**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 11 février 2002, l'administrateur de la Direction de l'administration des valeurs mobilières a donné un avis d'audience à l'égard d'IPC Investment Corporation (« IPC »);

ATTENDU QU'IPC a conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 12 mars 2002 (« l'entente à l'amiable »), dans laquelle elle a acquiescé à un projet de règlement de l'instance, sous réserve de l'approbation de l'administrateur;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'entente à l'amiable et de l'exposé des allégations des membres du personnel de la Direction;

ET ATTENDU QUE l'administrateur est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

L'ADMINISTRATEUR ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'entente à l'amiable, dont une copie est jointe en annexe, est entérinée par les présentes;

2. En vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, IPC devra payer la somme de 2 000 \$ au ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick, au plus tard le 15 avril 2002, pour les frais de l'enquête.

Fait le 21 mars 2002.

<<original signé par>>

Donne W. Smith
Administrateur

**VU LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS,
L.R.N.-B. 1973, ch. S-6, AVEC SES MODIFICATIONS**

ET

DANS L'AFFAIRE

D'IPC INVESTMENT CORPORATION (« IPC »)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

I INTRODUCTION

1.1 IPC Investment Corporation (« IPC ») est une maison de courtage enregistrée au Nouveau-Brunswick pour faire le commerce des valeurs mobilières en se limitant à diffuser des fonds mutuels dont la diffusion au Nouveau-Brunswick a été approuvée.

1.2 Dans le cadre d'un examen de la conformité et d'une enquête subséquente qu'ils ont entrepris, les membres du personnel de la Direction de l'administration des valeurs mobilières (« les membres du personnel ») ont appris que des vendeurs employés par IPC dans d'autres provinces effectuaient des opérations pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick.

1.3 Selon les renseignements fournis par IPC, 31 vendeurs qui étaient chargés de comptes au Nouveau-Brunswick n'étaient pas enregistrés au Nouveau-Brunswick.

1.4 IPC a présenté des demandes d'enregistrement au nom de ces vendeurs ou elle a confirmé avoir transféré les comptes à un vendeur enregistré de manière à se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

2. EXPOSÉ DES FAITS

2.1 IPC reconnaît la véracité des faits suivants :

2.2 IPC Financial Networks Inc. (« IPCFN ») est une personne morale qui a été constituée en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et qui est inscrite à la cote de la Canadian Venture Exchange.

2.3 IPC Investment Corporation (« IPC ») et Henry Hicks & Associates Limited (« HHAL ») sont des filiales d'IPCFN.

2.4 IPC Investment Corporation (« IPC ») est une personne morale qui a été constituée en société sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 4 août 1995 et qui a été enregistrée au Nouveau-Brunswick à titre de corporation extraprovinciale le 12 septembre 1997 (certificat 076042).

2.5 Le 15 septembre 1997, IPC a été enregistrée à titre de courtier à la Direction de l'administration des valeurs mobilières afin de faire le commerce des valeurs mobilières en se limitant à diffuser des fonds mutuels dont la diffusion au Nouveau-Brunswick a été approuvée, et elle a été enregistrée sans interruption jusqu'au 21 octobre 2000, lorsque les clients et les vendeurs d'IPC ont été transférés à HHAL.

2.6 HHAL est une personne morale qui a été constituée en société sous le régime des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1988.

2.7 Le 7 février 2000, HHAL a été enregistrée à titre de courtier à la Direction de l'administration des valeurs mobilières afin de faire le commerce des valeurs mobilières en se limitant à diffuser des fonds mutuels dont la diffusion au Nouveau-Brunswick a été approuvée, et elle a été enregistrée sans interruption jusqu'au 16 mai 2001.

2.8 IPC et HHAL ont fusionné le 16 mai 2001 sous la raison sociale IPC Investment Corporation.

2.9 Le 16 mai 2001, IPC a été enregistrée à titre de courtier à la Direction de l'administration des valeurs mobilières afin de faire le commerce des valeurs mobilières en se limitant à diffuser des fonds mutuels dont la diffusion au Nouveau-Brunswick a été approuvée, et elle a été enregistrée sans interruption depuis cette date.

2.10 Tous les vendeurs et les clients qui avaient été transférés à HHAL ainsi que les vendeurs supplémentaires que HHAL avait embauchés et leurs clients ont été transférés à nouveau à la personne morale fusionnée, IPC.

2.11 Un examen de la conformité d'IPC, la société remplacée, réalisé en novembre 1999 a révélé, entre autres lacunes, qu'un vendeur du Nouveau-Brunswick effectuait des opérations pour le compte d'un client qui résidait dans une province où le vendeur n'était pas enregistré.

2.12 Le rapport de l'examen de la conformité daté du 29 février 2000 enjoignait à IPC de transférer le client et de mettre sur pied un mécanisme pour empêcher que de nouvelles opérations soient réalisées par des vendeurs qui ne sont pas enregistrés dans le territoire où se trouvent leurs clients.

2.13 Dans une lettre datée du 31 mars 2000, IPC, la société remplacée, affirmait que tous les vendeurs avaient été mis au courant de l'interdiction de réaliser des opérations dans un territoire où ils n'étaient pas enregistrés.

2.14 Dans une lettre datée du 11 mai 2001, HHAL a été invitée à fournir notamment la liste de ses clients au Nouveau-Brunswick ainsi que le nom du représentant avec lequel chacun d'entre eux faisait affaire de même que la liste des clients de chaque vendeur au Nouveau-Brunswick avec leurs adresses.

2.15 Les renseignements demandés ont été fournis dans une lettre datée du 28 mai 2001 de David Humphreys, directeur régional des opérations.

2.16 Selon ces renseignements, après sa fusion avec HHAL, IPC comptait 31 vendeurs qui n'étaient pas enregistrés au Nouveau-Brunswick, mais qui avaient effectué des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick.

2.17 La société fusionnée IPC a permis que des vendeurs non enregistrés effectuent des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick pendant un certain nombre d'années, en dépit du fait que la société remplacée IPC avait précédemment fait l'objet de reproches de la part de la Direction de l'administration des valeurs mobilières.

2.18 En permettant que des opérations soient effectuées sans enregistrement, la société fusionnée IPC a épargné les droits d'enregistrement et pourrait également avoir tiré profit des commissions encaissées en contrepartie des opérations réalisées pour le compte de ses clients du Nouveau-Brunswick par des représentants non enregistrés.

3. POSITION DE L'INTIMÉE

3.1 Les faits exposés à la partie II de la présente entente n'ont suscité aucune plainte de la part des clients, n'ont causé aucun préjudice à ceux-ci et n'ont eu aucune conséquence néfaste pour les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

3.2 IPC a collaboré avec les membres du personnel pendant toute la durée de l'enquête sur les activités décrites à la partie II de la présente entente.

3.3 L'intimée a fait valoir que dès janvier 2001, elle a commencé à établir un programme dans le but de remédier à divers problèmes, y compris l'enregistrement des vendeurs extraprovinciaux.

3.4 L'intimée a fait valoir que les vendeurs n'ont pas sollicité de clients dans les territoires où ils n'étaient pas enregistrés, mais qu'ils sont plutôt demeurés en rapport avec certains clients en raison de liens familiaux ou à la suite d'un déplacement.

4. RECOMMANDATION COMMUNE D'UN RÈGLEMENT

4.1 Les membres du personnel s'engagent à recommander un règlement assorti des modalités et conditions énoncées ci-dessous :

4.2 IPC acquiesce au règlement à la lumière des faits exposés à la partie II et consent à ce qu'une ordonnance soit rendue en fonction de ces faits.

4.3 La présente entente à l'amiable sera rendue publique seulement si le règlement est entériné par l'administrateur.

5., CONDITIONS DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

5.1 IPC s'engage :

- a) à ne pas faire de déclaration incompatible avec l'exposé des faits une fois que le règlement à l'amiable aura été entériné;
- b) à faire en sorte qu'aucun vendeur parrainé par IPC n'effectue d'opérations pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick sans être enregistré au Nouveau-Brunswick;
- c) à payer volontairement au Centre d'initiation au placement la somme de 12 400 \$ pour la réalisation d'activités d'éducation des investisseurs;
- d) à payer au ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick la somme de 2 000 \$ pour les frais de l'enquête, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*.

6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

6.1 Les membres du personnel s'engagent :

- a) à ne pas demander d'ordonnance de suspension ou d'annulation ni d'autre mesure disciplinaire à l'égard de l'enregistrement d'IPC en invoquant les faits exposés à la partie II;
- b) à ne pas intenter de poursuite distincte contre IPC, contre l'un ou l'autre des représentants non enregistrés d'IPC ni contre un dirigeant ou un administrateur de la société en invoquant les faits exposés à la partie II;
- c) à accepter et à renouveler la demande de chaque représentant non résidant en tenant compte de sa valeur intrinsèque et en faisant abstraction des activités illégales qui sont décrites dans le présent règlement à l'amiable avec IPC.

7. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7.1 Une fois que la présente entente aura été signée par les membres du personnel et par IPC, les membres du personnel demanderont à l'administrateur de rendre une ordonnance entérinant les conditions prévues aux présentes.

7.2 Si l'administrateur entérine le règlement à l'amiable, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre IPC en l'espèce, et IPC s'engage à renoncer à tout droit d'être entendue ou d'interjeter appel relativement à cette affaire.

7.3 Si l'administrateur n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :

- a) Les membres du personnel et IPC pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre

autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;

b) Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et IPC y consentent par écrit ou si la loi l'exige;

c) IPC s'engage en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de l'administrateur en alléguant la partialité, l'apparence de partialité, une injustice ou tout autre motif en fait et en droit.

8. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

8.1 Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que le règlement soit entériné par l'administrateur, et elles demeureront définitivement confidentielles si l'administrateur n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit.

8.2 Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où l'administrateur entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

9. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

9.1 Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT le 12 mars 2002.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ.

IPC Investment Corporation
Par :

Membres du personnel de la Direction de
l'administration des valeurs mobilières
Par :

<<original signé par>>
David Humphries

<<original signé par>>
Ed LeBlanc
Administrateur adjoint
Conformité et application de la loi